

**CONSEIL GENERAL
DES HAUTES PYRENEES**

Extrait di Registre des Arrêtés
Du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

<p>Service d'origine :</p> <p style="text-align:center">D.E.I.T.</p> <p>SOUS-DIRECTION INFRASTRUCTURES</p>	<p>OBJET :</p> <p style="text-align:center">ARRETE TEMPORAIRE N° 15/2007.17 Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19, sur le territoire de la commune de PAILHAC</p> <p style="text-align:center">LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL des HAUTES-PYRENEES</p> <p>VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3.</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992.</p> <p>VU l'article L3221-3 du code des collectivités Territoriales.</p> <p style="text-align:center">Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général Adjoint, Directeur de l'Education, des Infrastructures, et des Transports.</p> <p style="text-align:center"><u>ARRETE</u></p> <p><u>Article 1</u> – Pour permettre la réalisation de travaux de terrassement, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°19, au PR 7+400, sur le territoire de la commune de PAILHAC.</p> <p><u>Article 2</u> – Ces mesures prendront effet à compter du Lundi 04 Juin 2007 à 08h00 et resteront en vigueur jusqu'au Vendredi 15 Juin 2007 à 16h30.</p>
---	---

Article 3 – L’alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d’une signalisation d’approche et complétées par une signalisation de position.

Article 4 – Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu’une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

Article 5 – La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l’instruction interministérielle seront assurées par Mme GOUAUX Martine.

L’Agence du Pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 6 – L’accès des propriétés riveraines et l’écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatées et Poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PAILHAC.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à :

- M. le Maire de PAILHAC.
- M. le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M. le commandant du Groupement Régional de la CRS n°29.
- Madame Martine GOUAUX.

- pour information à :

- M. le Conseiller Général du Canton d’ARREAU.

Fait à Tarbes le 01 Juin 2007

..